

**No. 35003**

---

**Canada  
and  
European Community**

**Agreement between Canada and the European Community establishing a cooperation programme in higher education and training (with annex). Brussels, 19 December 1995**

**Entry into force:** *1 January 1996 by notification, in accordance with article 11*

**Authentic texts:** *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish<sup>1</sup>*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Canada, 13 August 1998*

---

**Canada  
et  
Communauté européenne**

**Accord entre le Canada et la Communauté européenne établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (avec annexe). Bruxelles, 19 décembre 1995**

**Entrée en vigueur :** *1er janvier 1996 par notification, conformément à l'article 11*

**Textes authentiques :** *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois<sup>1</sup>*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Canada, 13 août 1998*

---

1. Only the English and French texts are published herein -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

The European Community, of the one part, and  
The Government of Canada, of the other part,  
Hereinafter collectively referred to as "the Parties",

Noting that the Transatlantic Declaration adopted by the European Community and its Member States and the Government of Canada on 22 November 1990 makes specific reference to strengthening mutual cooperation in various fields which directly affect the present and future well-being of their citizens, such as exchanges and joint projects in education and culture, including academic and youth exchanges;

Acknowledging the crucial contribution of education and training to the development of human resources capable of participating in the global knowledge-based economy;

Recognizing that the Parties have a common interest in cooperation in higher education and training, as part of the wider cooperation that exists between the European Community and Canada;

Expecting to obtain mutual benefit from cooperative activities in higher education and training;

Desiring to establish a formal basis for the conduct of cooperative activities in higher education and training,

Have agreed as follows:

#### *Article 1. Purpose*

This Agreement establishes a Cooperation Programme in higher education and training between the European Community and Canada.

#### *Article 2. Objectives*

The objectives of the Cooperation Programme shall be to:

1. Promote closer understanding between the peoples of the European Community and Canada including broader knowledge of their languages, cultures and institutions.
2. Improve the quality of human resource development in both the European Community and Canada.
3. Stimulate an innovative range of student-centred higher education and training cooperative activities between the different regions in the European Community and in Canada.
4. Improve the quality of Transatlantic student mobility including promoting transparency, mutual recognition and thus portability of academic credits.
5. Encourage the exchange of expertise in new developments in higher education and training, including the use of new technologies and distance education, for the mutual enrichment of practice in the European Community and Canada.

6. Form or enhance partnerships among higher education and training institutions, professional associations, public authorities, business and other associations as appropriate in both the European Community and Canada.

7. Introduce a European Community and a Canadian added value dimension to Transatlantic cooperation in higher education and training.

8. Complement bilateral programmes between the Member States of the European Community and Canada as well as other programmes and initiatives in higher education and training.

9. Seek, as appropriate, complementarity with activities undertaken between the European Community and Canada in the area of scientific and technical cooperation.

#### *Article 3. Principles*

Cooperation under this Agreement shall be conducted on the basis of the following principles:

1. Full respect for the responsibilities of the Member States of the European Community and the Provinces of Canada and the autonomy of the higher education institutions.

2. An overall balance of benefits.

3. Effective use of Cooperation Programme funds.

4. Emphasis on a diverse range of innovative projects, building new structures and links, sustainable over the longer term and without on-going Cooperation Programme support.

5. Broad participation across the different Member States of the European Community and the Provinces and Territories of Canada.

6. Recognition of the full cultural, social and economic diversity of the European Community and Canada.

7. Selection of projects on a competitive and transparent basis, taking account of the foregoing principles.

#### *Article 4. Scope*

1. The Cooperation Programme may include the following:

(a) Joint projects carried out by multilateral EC/Canada consortia, including, where appropriate, preparatory actions. These consortia may be composed of higher education institutions, training establishments and other organisations providing links with the workplace. Each consortium will be encouraged to include other relevant actors as affiliated members.

(b) Exchanges of experience in the area of higher education and training to enhance the dialogue between the European Community and Canada.

(c) Complementary measures including technical support.

2. Specific activities which may be undertaken are detailed in the Annex which is an integral part of this Agreement.

*Article 5. Joint Committee*

1. A Joint Committee is hereby established. It shall comprise representatives of each Party.

2. The functions of the Joint Committee shall be to provide a report annually to the Parties on the level, status and effectiveness of cooperative activities undertaken under this Agreement.

3. The Joint Committee shall endeavour to meet once per year, with such annual meetings being held alternately in the European Community and Canada. Other meetings may be held as mutually determined.

4. Minutes shall be agreed by those persons selected from each side to jointly chair the meeting, and shall, together with the annual report, be made available to the joint Cooperation Committee established under the 1976 Framework Agreement for Commercial and Economic Cooperation between the European Communities and Canada<sup>1</sup> and appropriate Ministers of each Party.

*Article 6. Monitoring and Evaluation*

The Cooperation Programme shall be monitored and evaluated as appropriate. This shall permit, as necessary, the reorientation of the Cooperation Programme in the light of any needs or opportunities becoming apparent in the course of its operation.

*Article 7. Funding*

1. Cooperative activities shall be subject to the availability of funds and to the applicable laws and regulations, policies and programmes of the European Community and Canada. Financing will be on the basis of an overall matching of funds between the Parties.

2. Each Party shall provide funds for the direct benefit of: for Canada: its own citizens and permanent residents as defined in the Immigration Act; for the European Community: citizens of one of the European Community Member States or persons recognized by a Member State as having official status as permanent residents.

3. Costs incurred by or on behalf of the Joint Committee shall be met by the Party to whom the members are responsible. Costs, other than those of travel and subsistence, which are directly associated with meetings of the Joint Committee, shall be met by the host Party.

*Article 8. Entry of Personnel*

Each Party shall take all reasonable steps and use its best efforts to facilitate entry to and exit from its territory of personnel, students, material and equipment of the other Party engaged in or used in cooperative activities under this Agreement.

---

1. United Nations, Treaty Series, vol. 1132, p. 351.

*Article 9. Other Agreements*

1. This Agreement is without prejudice to cooperation which may be taken pursuant to other agreements between the Parties.

2. This Agreement is without prejudice to existing or future bilateral agreements between individual Member States of the European Community and Canada in the fields covered herein.

*Article 10. Territorial Application of this Agreement*

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the territory of Canada.

*Article 11. Entry into Force and Termination*

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their legal requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

2. This Agreement shall be in force for an initial period of five years.

3. This Agreement may be amended or extended by agreement of the Parties. Amendments or extensions shall be in writing and shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their legal requirements for the entry into force of the Agreement providing for the amendment or extension in question have been fulfilled.

4. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon twelve months written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any arrangements made under it or the obligations established pursuant to the Annex to this Agreement.

*Article 12. Authentic Texts*

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

In witness whereof the undersigned have signed this Agreement.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

For the Government of Canada:

JACQUES ROY

For the European Community:

F. J. ELORZA CAVENGT

ANNEX

ACTION 1

*Joint EC/Canada Consortia projects*

1. The Parties will provide support to higher education institutions and training establishments which form joint EC/Canada consortia for the purpose of undertaking joint projects in the area of higher education and training. The European Community will provide support for the use of the European Community consortia partners, Canada will provide support for Canadian consortia partners.

2. Each joint consortium must involve at least six active partners with an absolute minimum requirement of two partner higher education or training institutions on each side which are in different Member States of the European Community and in different Provinces of Canada.

3. Joint Consortia Project grants may be awarded for innovative activities with objectives which can be accomplished within a time-scale of up to a maximum of three years.

4. The eligible subject areas for joint EC/Canada consortia cooperation shall be agreed by the Joint Committee as established by Article 5.

5. Activities eligible for support may include:

Development of organizational frameworks for student mobility, including work placements, which provide adequate language preparation and full academic recognition,

Joint development of innovative curricula including the development of teaching materials, methods and modules,

Short intensive programmes of a minimum of three weeks,

Teaching assignments forming an integral part of the curriculum in a partner institution,

Other innovative projects, including the use of new technologies and distance learning, which aim to improve the quality of Transatlantic cooperation in higher education and training and meet one or more of the objectives specified in Article 2 of this Agreement.

6. Financial support for joint consortia activities may be provided from the Cooperation Programme for up to a maximum of three years. The main purpose of support is to strengthen European Community-Canada cooperation in higher education and training by providing seed-funding for specific cooperative projects to be jointly carried out.

7. Each Party may provide grants to students, academic or administrative staff of higher education and training establishments in its territory for the purpose of Transatlantic cooperation.

8. Administration of the joint projects shall be implemented by the competent officials of each Party. These tasks shall comprise:

- Deciding the procedures for the presentation of proposals including the preparation of a Common Set of Guidelines for applicants;

- Establishing the timetable for publication of calls for proposals, submission and selection of proposals;
- Providing information on the Cooperation Programme and its implementation;
- Appointing academic advisors and experts;
- Recommending projects to finance to the appropriate authorities of each Party;
- Financial management;
- Programme monitoring.

*Action 2*

*Complementary Activities*

The Parties may undertake the following complementary measures:

1. Conferences on issues of interest to the European Community and Canada in higher education and/or training;
2. Measures to facilitate the dissemination of information on the Cooperation Programme, including making the results and achievements of joint consortia projects available for the use of a wider audience;
4. Provision of technical support to underpin activities.



[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

La Communauté européenne, d'une part, et  
Le Gouvernement du Canada, d'autre part,  
Ci-après dénommés collectivement "les parties",

Notant que la Déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres et le gouvernement du Canada le 22 novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

Reconnaissant la contribution cruciale de l'éducation et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances;

Reconnaissant que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, dans le cadre de la coopération plus large qui existe entre la Communauté européenne et le Canada;

Espérant retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation;

Désireux d'établir une base formelle pour la conduite des activités de coopération en matière d'enseignement supérieur et de formation,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier. Objet*

Le présent Accord établit un Programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation entre la Communauté européenne et le Canada.

#### *Article 2. Objectifs*

Les objectifs du Programme consistent à :

1) Promouvoir une entente plus étroite entre les peuples de la Communauté européenne et du Canada, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions;

2) Améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada;

3) Stimuler un ensemble d'activités de coopération novatrices, centrées sur l'étudiant, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation entre les différentes régions de la Communauté européenne et au Canada;

4) Améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants, notamment en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle et, partant, la transférabilité des crédits académiques;

5) Encourager l'échange de compétences concernant les innovations récentes dans l'enseignement supérieur et la formation, y compris l'utilisation de nouvelles technologies et l'enseignement à distance, pour l'enrichissement mutuel des pratiques dans la Communauté européenne et au Canada;

6) Constituer ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et de formation, les associations professionnelles, les autorités publiques, les associations commerciales et autres associations, selon ce qui est approprié, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada;

7) Donner une dimension européenne et une dimension canadienne à valeur ajoutée à la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation;

8) Compléter les programmes bilatéraux entre les États membres de la Communauté européenne et le Canada ainsi que d'autres programmes et initiatives dans l'enseignement supérieur et la formation.

9) Rechercher, le cas échéant, une complémentarité avec les activités entreprises dans le domaine de la coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada.

### *Article 3. Principes*

La coopération au titre du présent Accord a lieu sur la base des principes suivants :

1) Strict respect des pouvoirs et compétences des États membres de la Communauté européenne et des provinces du Canada ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur;

2) Équilibre global des avantages;

3) Utilisation efficace des fonds du Programme de coopération;

4) Mise en avant d'un ensemble diversifié de projets novateurs, établissant des structures et des liens nouveaux, viables à long terme et sans nn soutien continu du Programme de coopération;

5) Large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des provinces et des territoires du Canada;

6) Reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et du Canada;

7) Sélection des projets sur une base concurrentielle et transparente, tenant compte des principes qui précèdent.

### *Article 4. Champ d'application matériel*

1. Le Programme de coopération peut comprendre :

a) Des projets communs réalisés par des consortiums multilatéraux CE/Canada, y compris, le cas échéant, des actions préparatoires. Ces consortiums peuvent se composer d'institutions d'enseignement supérieur, d'établissements de formation et d'autres organismes

établissant des liens avec la vie active. Chaque consortium sera encouragé à s'adjoindre d'autres acteurs intéressés en tant que membres associés;

b) Des échanges d'expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation en vue d'un renforcement du dialogue entre la Communauté européenne et le Canada;

c) Des mesures complémentaires, y compris un soutien technique.

2. Les activités spécifiques qui peuvent être entreprises sont détaillées à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent Accord.

#### *Article 5. Commission mixte*

1. Il est institué une Commission mixte. Celle-ci se compose paritairement de représentants de chaque partie.

2. La Commission mixte a pour fonction de fournir annuellement aux parties un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord.

3. La Commission mixte s'efforce de se réunir une fois par an, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. . D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.

4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport annuel, au Comité mixte de coopération institué par l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne et le Canada de 1976<sup>1</sup>, et aux ministres concernés de chaque partie.

#### *Article 6. Suivi et évaluation*

Le Programme de coopération fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation pour autant que de besoin. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en oeuvre.

#### *Article 7. Financement*

1. Les activités de coopération s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.

2. Chaque partie fournit des moyens financiers pour le bénéfice direct, dans le cas du Canada, de ses citoyens et de ses résidents permanents tels que définis dans la Loi sur l'immigration et, dans le cas de la Communauté européenne, des ressortissants d'un État membre ou des personnes reconnues par un État membre comme ayant le statut officiel de résidents permanents.

---

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1132, p. 351.

3. Les frais de la Commission mixte ou engagés en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions de la Commission mixte sont supportés par la partie hôte.

*Article 8. Entrée de personnels*

Chaque partie prend toutes dispositions raisonnables et met tout en oeuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord.

*Article 9. Autres accords*

1. Le présent Accord s'entend sans préjudice de la coopération qui peut être engagée en application d'autres accords entre les parties.

2. Le présent Accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre des États membres de la Communauté européenne, individuellement, et le Canada dans les domaines couverts par le présent Accord.

*Article 10. Champ d'application territorial*

Le présent Accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

*Article 11. Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période initiale de cinq ans.

3. Le présent Accord peut être modifié ou prorogé d'un commun accord par les parties. Toute modification ou prorogation est faite par écrit et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou prorogation en question.

4. Il peut être mis fin au présent Accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent Accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes dispositions prises en vertu de celui-ci, ni les obligations établies en application des dispositions de son annexe.

*Article 12. Textes faisant foi*

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandais, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le Gouvernement du Canada :

JACQUES ROY

Pour la Communauté européenne :

F. J. ELORZA CAVENGT

ANNEXE

*Action 1*

*Projets de consortiums communs CE/Canada*

1. Les parties apporteront leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs CE/Canada aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation. La Communauté européenne apportera son soutien aux partenaires communautaires des consortiums et le Canada aux partenaires canadiens des consortiums.

2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins six partenaires actifs de part et d'autre, avec un minimum absolu de deux institutions partenaires d'enseignement supérieur ou de formation de part et d'autre, situées dans différents États membres de la Communauté européenne et dans différentes provinces du Canada.

3. Des subventions peuvent être accordées à des projets de consortiums communs pour des activités novatrices ayant des objectifs réalisables dans un délai maximal de trois ans.

4. Les domaines admissibles pour la coopération de consortiums communs CE/Canada sont convenus par la Commission mixte instituée par l'article 5.

5. Les activités admissibles pour un soutien peuvent comprendre :

La mise au point de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, y compris l'organisation de stages, qui assurent une préparation linguistique adéquate et une pleine reconnaissance académique;

L'élaboration commune de programmes d'études novateurs, y compris la mise au point de matériels, de méthodes et de modules d'enseignement;

De courts programmes intensifs, d'une durée minimale de trois semaines;

Des missions d'enseignement faisant partie intégrante du programme d'études dans une institution partenaire;

D'autres projets novateurs, y compris l'utilisation de technologies nouvelles et l'enseignement à distance, qui visent à améliorer la qualité de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation et qui répondent à un ou plusieurs des objectifs indiqués à l'article 2 du présent Accord.

6. Le Programme de coopération peut apporter un soutien financier aux activités des consortiums communs pendant une période maximale de trois ans. Le but principal de ce soutien est de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et le Canada dans l'enseignement supérieur et la formation en fournissant un financement initial pour des projets de coopération spécifiques à réaliser en commun

7. Chaque partie peut accorder des bourses à des étudiants et à des membres du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement supérieur et de formation sur son territoire aux fins de la coopération transatlantique.

8. La gestion des projets communs est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes :

Déterminer les procédures de présentation des propositions, y compris de l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats;

Établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions;

Fournir des informations sur le Programme de coopération et sa mise en oeuvre;

Nommer des conseillers et des experts académiques;

Recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie;

Assurer la gestion financière;

Assurer le suivi du Programme.

### *Action 2*

#### *Activités complémentaires*

Les parties peuvent prendre les mesures complémentaires suivantes :

1) Organiser des conférences portant sur des sujets intéressant la Communauté européenne et le Canada en matière d'enseignement et/ou de formation;

2) Prendre des mesures destinées à faciliter la diffusion d'informations sur le Programme de coopération, y compris la mise à disposition, à l'intention d'un public plus large, des résultats et des réalisations des projets entrepris par les consortiums communs;

4) Fournir un soutien technique destiné à étayer les activités.

